

2022-07-04

Lundi, le 4 juillet 2022

Le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien siège en séance ordinaire ce lundi, quatre juillet deux mille vingt-deux (04-07-2022) à dix-neuf heures trente au Centre communautaire sous la présidence de Monsieur Pierre Therrien, maire et des conseillers(es) suivants(es) :

Siège N° 1 = Claude Dupont
Siège N° 2 = Richard Viau
Siège N° 3 = Onil Giguère
Siège N° 4 = Pauline Dumoulin
Siège N° 5 = Isabelle Harmegnies (absente)
Siège N° 6 = Francis Picard

Assiste également à la séance, la directrice générale et greffière-trésorière, Maryse Ducharme.

ORDRE DU JOUR

- 1° Adoption de l'ordre du jour ;
- 2° Compte-rendu du responsable du réseau d'égout ;
- 3° Adoption des procès-verbaux des réunions précédentes ;
- 4° Suivi des réunions précédentes (si changement) ;
- 5° Certificat de crédits suffisants ;
- 6° Adoption des comptes ;
- 7° Compte-rendu des sorties des élus et suivi du dossier de la route 257 ;
- 8° La correspondance ;
- 9° Règlement relatif aux frais de déplacement des élus(es) et employés(es) municipaux ;
- 10° Second projet de règlement numéro 379 modifiant le règlement de zonage ;
- 11° Matériel de la halte-garderie ;
- 12° Période de questions ;
- 13° Pause ;
- 14° Ouverture de soumissions – Gestion des actifs municipaux ;
- 15° Ouverture de soumissions – Espace 0-5 ans ;
- 16° Ouverture de soumissions – Génératrice ;
- 17° Offre de service : plan et devis pour la porte de garage ;
- 18° Dépôt PAVL – volet accélération – résolution ;
- 19° Voirie ;
- 20° Varia ;
 - 20.1° Tables de pique-nique et bancs ;
 - 20.2° Proposition d'H₂O Innovation – réseau d'égout ;
 - 20.3° Maison des Jeunes ;
 - 20.4° Plainte écrite – bruit ;
 - 20.5° Projet d'Isabelle Harmegnies ;
 - 20.6° Rencontre pour analyses des curriculum vitae – PDCN ;

202207-217

Il est proposé par le conseiller Onil Giguère
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE l'ordre du jour soit accepté comme tel et qu'il demeure ouvert jusqu'à la fin de la session.

Adoptée

PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus(es) ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022 et qu'ils en ont pris connaissance ;

202207-218

Il est proposé par le conseiller Onil Giguère
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE le procès-verbal soit adopté.

Adoptée

PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus(es) ont reçu une copie du procès-verbal de la séance d'ajournement du 13 juin 2022 et qu'ils en ont pris connaissance ;

202207-219

Il est proposé par la conseillère Pauline Dumoulin
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE le procès-verbal soit adopté.

Adoptée

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

202207-220

Je soussignée, Maryse Ducharme, directrice générale et greffière-trésorière, déclare qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes ci-après mentionnés.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et greffière-trésorière

LES COMPTES

202200340 = Bell Canada : téléphones au bureau municipal et agente	322.06 \$
202200341 = Bell Mobilité : forfait cellulaires	193.00 \$
202200342 = Petite caisse : timbres et réception	300.00 \$
202200343 = Gesterra : redevance et enfouissement	1 148.59 \$

TOTAL DES DÉPENSES DE JUIN : 133 315.77 \$

TOTAL DES REVENUS DE JUIN : 47 456.55 \$

202290159 = Stephen Channer : 10 h 30 entretien de la pelouse	174.17 \$
202290160 à 162 = Benjamin Girard : 65 h rémun. et 4% pour le service de garde	1 686.23 \$
202290163 à 168 = Maryse Ducharme : salaire (6 semaines)	5 580.54 \$
202290169 à 174 = Dany Guillemette : salaire (6 semaines)	4 721.60 \$
202290175 à 180 = André Larrivée : salaire (6 semaines)	4 404.00 \$
202290181 à 184 = Émilie Windsor : salaire (4 semaines)	2 398.62 \$
202290185 = Pauline Dumoulin : rémun. élus pour juillet 2022	406.10 \$
202290186 = Claude Dupont : rémun. élus pour juillet 2022	406.10 \$
202290187 = Onil Giguère : rémun. élus pour juillet 2022	406.10 \$
202290188 = Isabelle Harmegnies : rémun. élus pour juillet 2022	406.10 \$
202290189 = Francis Picard : rémun. élus pour juillet 2022	406.10 \$
202290190 = Pierre Therrien : rémun. élus pour juillet 2022	1 202.01 \$
202290191 = Richard Viau : rémun. élus pour juillet 2022	406.10 \$

202290192 à 199 = Ekiel Dechamplain : moniteur camp de jour (7 semaines + 4%)	3 231.21 \$
202290200 à 207 = Rémy Picard : moniteur camp de jour (7 semaines + 4%)	3 231.21 \$
202290208 à 214 = Serge Lapointe : salaire accueil (7 semaines)	2 061.01 \$
202200344 à 349 = Michel Larrivée : conciergerie école, garderie, bibliothèque, centre communautaire, chalet des loisirs, location de salle, déménagement de la Maison des Jeunes (6 semaines)	2 700.00 \$
202200350 = Vivaco : essence, boulons, écrous,	685.92 \$
202200351 = CRSBPE : codes à barres, étiquettes pour bibliothèque	33.71 \$
202200352 = Maryse Ducharme : hébergement, repas, stationnement, frais de déplacement au Congrès de l'ADMQ	1 888.40 \$
202200353 = Ministère du revenu : cotisation de l'employeur	5 806.90 \$
202200354 = Régie sanitaire des Hameaux : quote-part juillet 2022	2 779.67 \$
202200355 = Agence des douanes et du revenu : cotisation de l'employeur	1 980.77 \$
202200356 = Pierre Therrien : frais de déplacement	116.20 \$
202200357 = Ville de Val-des-Sources : frais d'utilisation de l'écocentre pour l'année 2022	2 200.00 \$
202200358 = Les Débroussailleurs GSL : service débroussaillage	6 151.16 \$
202200359 = JN Denis : inspection SAAQ – remorque artisanale, feu de position, kit de bracket de lumière, disjoncteur, batterie pour génératrice, fil 10 ga – 50 pieds, ruban réfléchissant, temps, pine pour trailer, travaux sur Camion Inter (clutch bushing, coussinet, brake clutch, shock, torque rod kit, ouvrage	10 513.98 \$
202200360 = Desroches, Groupe Pétrolier : diesel	1 803.42 \$
202200361 = Fonds de solidarité FTQ : régime retraite	1 177.44 \$
202200362 = Armature G. Roy : réparation alt. 12157 – niveleuse	203.51 \$
202200363 = La Meunerie : boisson (tonique 2l, tonique 1l, rhum, gin Romeo's)	237.20 \$
202200364 = Enseignes A-Gagnon : 2 pancartes « dansons »	109.23 \$
202200365 = Ministère du revenu : cotisation de l'employeur pour le service de garde (loisirs)	3 212.56 \$
202200366 = Agence des douanes et du revenu : cotisation de l'employeur pour service de garde (loisirs)	1 217.84 \$
202200367 = Richard Viau : frais de déplacement	79.20 \$
202200368 = AddEnergie : service de gestion d'équipement	1 207.24 \$
202200369 = Excavation Pellerin : projet volleyball et sentier phase 1, pétanque et sentier phase 2	54 217.62 \$
202200370 = Carrière PCM : mg 20	12 310.12 \$
202200371 = Somavrac : chlorure de calcium	14 720.04 \$
202200372 = Bojak : perceuse à colonne, batterie gr 4D	822.42 \$
202200373 = Véronique Pelletier : animation musicale le 21 mai	750.00 \$
202200374 = Clémence Hourlay : buffet pour bénévole (bibliothèque)	60.00 \$
202200375 = Bureau en gros : caisse de café, cartouche imprimante laser, stylos, trombones	341.39 \$
202200376 = Solution Tim : support technique – configuration et transfert de données cellulaires de Dany Guillemette :	109.80 \$
202200377 = Émilie Windsor : frais de déplacement	97.20 \$
202200378 = Pauline Dumoulin : frais de déplacement	12.60 \$
202200379 = Coopérative nationale de l'information indépendante : publication d'un avis public journal La Tribune	494.39 \$
202200380 = Terraquavie : mélange de semence enrobée	2 189.64 \$
202200381 = Marie-Michèle Boutet : maquillage artistique pour la fête de St-Jean	75.00 \$
202200382 = Ekiel Dechamplain : cours RCR pour moniteur camp de jour	79.99 \$
202200383 = Rémi Picard : cours RCR pour moniteur camp de jour	79.99 \$
202200384 = M & J Munkittrick : transport de gravier – rang 4	1 018.32 \$

202200385 = Clémence Hourlay : rémun. bibliothèque (6 semaines)	270.00 \$
202200386 = Fonds de l'information foncière : avis de mutation	15.00 \$
202200387 = Eurofins Environex : analyses de laboratoire pour réseau d'égout	250.65 \$
202200388 = Francis Picard : feux d'artifice pour la fête de la St-Jean (loisirs)	1 482.30 \$
202200389 = GTE Consultants : accompagnement – restauration et hébergement (analyse, rédaction et modification)	4 183.33 \$
202200390 = Somavrac : chlorure de calcium liquide	13 023.50 \$
202200391 = Aline Piché : 31 h de travaux horticoles, achat de 4 pots de fleurs, plants et acti-sol	2 321.61 \$
202200392 = Le Beam : location de salle (fête printanière)	172.46 \$
202200393 = Mégaburo : service de photocopies	549.83 \$
202200394 = Saphir Technologies : service professionnel du 4 mars (garage municipal)	114.98 \$
202200395 = GTE Consultants : conception plan d'urbanisme – géomatique	76.78 \$
202200396 = Oxygène Bois-Francs : acétylène, oxygène	31.74 \$
VISA = Les Publications du Québec : Taux de location de machinerie lourde avec opérateur 2021	25.71 \$
RBC : camion Western Star (60 mois /2018-02-21 à 2023-02-21)	3 141.10 \$
	<hr/> 188 269.06 \$

202207-221

Il est proposé par la conseillère Pauline Dumoulin
appuyé par le conseiller Onil Giguère

QUE les comptes ci-haut mentionnés soient acceptés et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

RÈGLEMENT N° 378
RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR LES ÉLUS(ES)
MUNICIPAUX ET EMPLOYÉS(ES) DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions du code municipal, le conseil peut par règlement, établir un tarif au cas où des dépenses sont occasionnées par un ou des voyages ;

CONSIDÉRANT QUE le prix de l'essence augmente sans cesse ;

202207-222

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Claude Dupont

ET RÉSOLU :

- 1- Une indemnité est accordée au maire et/ou membres du conseil pour leurs dépenses de voyage lorsqu'ils assistent à une assemblée, qu'ils représentent la municipalité et/ou qu'ils font un voyage après autorisation des membres du conseil ;
- 2- Une indemnité est accordée à la directrice générale et greffière-trésorière pour ses dépenses de voyage lorsqu'elle assiste à une assemblée et/ou qu'elle fait un voyage après autorisation des membres du conseil ;

- 3- Une indemnité est accordée à tout employé municipal pour ses dépenses lorsqu'il assiste à une assemblée et/ou qu'il fait un voyage après autorisation des membres du conseil ;
- 4- Cette indemnité est fixé par kilomètre encouru suivant la grille :

Choix	Prix à la pompe	Taux de remboursement	
A	Jusqu'à 0,85 \$	0,40 \$	/km
B	Entre 0,86 \$ et 1,20 \$	0,45 \$	/km
C	Entre 1,21 \$ et 1,55 \$	0,50 \$	/km
D	Entre 1,56 \$ et 1,90 \$	0,55 \$	/km
E	Entre 1,91 \$ et 2,25 \$	0,60 \$	/km
F	Entre 2,26 \$ et 2,60 \$	0,65 \$	/km
G	N/A	0,00 \$	/km

** Croissance de 0,05 \$/km par tranche de 0,35 \$ de variation du prix de l'essence*

- 5- Quant aux autres dépenses réellement encourues, elles sont payées sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives et sur approbation de ces dépenses par les membres du conseil ;
- 6- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
Adoptée

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 379 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 248-2003 ET SES MODIFICATIONS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 248-2003 ainsi que ses modifications est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adrien ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien souhaite procéder à une modification du règlement de zonage afin de favoriser l'implantation de certains usages à caractère agrotouristique en milieu rural ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien souhaite modifier son règlement de zonage afin de respecter les obligations découlant du Projet de Loi 67 en matière d'hébergement touristique de type « Résidence principale de tourisme » ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'égard du « Projet de Règlement numéro 379 – Modification au Règlement de zonage numéro 248-2003 » a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 6 juin 2022 ;

202207-223

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par le conseiller Onil Giguère

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 379 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'annexe 1 intitulée « Terminologie générale » faisant partie intégrante de l'article 2.6 est modifiée :

- a) en ajoutant, à la suite de la définition « Réseaux d'égout sanitaire », les définitions « Résidence de tourisme » et « Résidence principale de tourisme » pour se lire comme suit :

« Résidence de tourisme :

Une habitation unifamiliale isolée ou un chalet, autres que le lieu de résidence principale de l'exploitant, offert en location comme établissement d'hébergement touristique (incluant le fait que la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média) contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours.

Résidence principale de tourisme :

Une habitation unifamiliale isolée servant de lieu de résidence principale de l'exploitant, offert en location comme établissement d'hébergement touristique (incluant le fait que la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média) contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours.

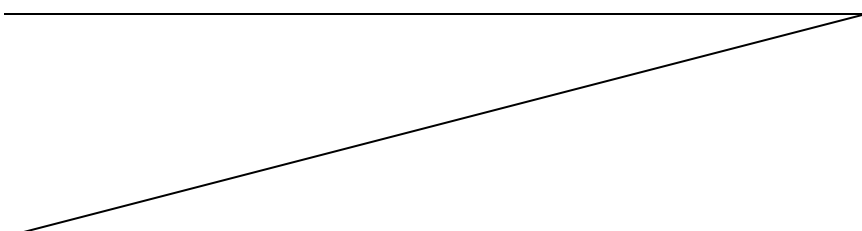
Pour l'application de cette définition, la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, une personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'hébergement touristique et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

- b) en remplaçant la définition « Table champêtre » par la définition « Table champêtre (repas à la ferme) » pour se lire comme suit :

« Table champêtre (repas à la ferme) :

Établissement de restauration d'un maximum de 20 sièges, complémentaire à un usage principal d'habitation et offrant des repas composés de produits provenant principalement de la ferme du propriétaire. »

- c) en ajoutant, à la suite de la définition « Gicleurs automatiques secs », la définition « Gîte du passant (gîte touristique) » pour se lire comme suit :



« Gîte du passant (gîte touristique) :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres pour un maximum de 15 personnes, incluant ou non un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

ARTICLE 3

Une nouvelle section 17.9 intitulée « Dispositions spécifiques aux résidences de tourisme et résidences principales de tourisme » est ajoutée, à la suite de l'article 17.8.2.1 pour se lire comme suit :

**« 17.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RÉSIDENCES DE
TOURISME ET RÉSIDENCES PRINCIPALES DE
TOURISME**

17.9.1 Dispositions communes

Les usages « résidence de tourisme » et « résidence principale de tourisme » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- la propriété visée doit faire l'objet d'une demande d'attestation auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) lorsqu'applicable ;
- l'usage souhaité doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage conforme au règlement de permis et certificats ;
- l'usage doit être effectué dans le bâtiment principal. Il est interdit d'utiliser un bâtiment complémentaire ;
- l'installation septique doit être conforme au Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) en matière de capacité relative au nombre de chambres à coucher ;
- le nombre maximal d'occupants est limité à 2 personnes multipliées par le nombre de chambres à coucher ;
- malgré les dispositions applicables en matière de stationnement (nombre de cases de stationnement), un minimum d'une case de stationnement par chambre à coucher est exigé ;
- une affiche précisant l'obligation de respecter le règlement de nuisances de la municipalité doit être installée à l'intérieur des espaces en location.

19.9.2 Dispositions applicables en zone agricole permanente

Les usages « résidence de tourisme » et « résidence principale de tourisme » sont assujettis aux dispositions suivantes lorsque situés en zone agricole permanente :

- un seul établissement est autorisé par unité foncière ;

- l'établissement ne pourra être reconnu comme immeuble protégé aux fins de calcul des distances séparatrices. »

ARTICLE 4

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Ab-1 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- a) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 5

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone F-2 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 6

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rua-3 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 7

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone F-4 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 8

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone F-5 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 9

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-6 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 10

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-7 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 11

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-8 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 12

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rua-9 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 13

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-11 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 14

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Ruc-12 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 15

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-13 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 16

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone F-15 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 17

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Rub-16 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 18

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Aa-26 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 19

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Ruc-27 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 20

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Af-28 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 21

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Af-29 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 22

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Af-30 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ Seul l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.
- b) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
² Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 23

L'annexe C relative aux « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifiée à la zone Ab-31 :

- a) en noircissant la case « Hébergement », en ajoutant la note 1 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :
¹ l'usage spécifique « Résidence principale de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de 2 établissements dans la zone. La section 17.9 s'applique.

b) en ajoutant la note 2 en exposant à la suite du mot « Hébergement » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

² Malgré les dispositions portant sur les usages domestiques, l'usage spécifique « Gîte du passant (gîte touristique) est autorisé. Cet usage ne pourra être reconnu comme immeuble protégé.

c) en noircissant la case « Restaurant », en ajoutant la note 3 en exposant à la suite du mot « Restaurant » et en ajoutant le texte suivant dans la section « notes » :

³ Seul l'usage spécifique « Table champêtre (repas à la ferme) » est autorisé.

ARTICLE 24

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

MATÉRIEL DE LA HALTE-GARDERIE

202207-224

Il est proposé par le conseiller Richard Viau appuyé par le conseiller Onil Giguère

QUE les membres du conseil acceptent d'offrir le matériel de la halte-garderie aux organismes locaux en premier lieu et ensuite aux familles de Saint-Adrien.

Adoptée

SOUSSION - GESTION DES ACTIFS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU' une demande de soumission a été faite auprès de cinq (5) entreprises ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu trois (3) soumissions ;

202207-225

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Francis Picard appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE les membres du conseil acceptent la soumission de Planifika au montant de 50 000 \$ plus les taxes applicables conditionnellement à la conformité de la soumission.

Adoptée

SOUSSION – ESPACE 0-5 ANS

CONSIDÉRANT QU' une demande de soumission a été faite auprès de cinq (5) entreprises ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu deux (2) soumissions ;

202207-226

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Francis Picard appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE les membres du conseil acceptent la soumission d'Eskair aménagement inc. au montant de 44 763.86 \$ plus les taxes applicables conditionnellement à la conformité de la soumission.

Adoptée

SOUSSION - GÉNÉRATRICE

CONSIDÉRANT QU' une demande de soumission a été faite auprès de trois (3) entreprises ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu deux (2) soumissions ;

202207-227

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Francis Picard appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE les membres du conseil acceptent la soumission de Génératrice Drummond au montant de 44 634.59 \$ plus les taxes applicables conditionnellement à la conformité de ladite soumission.

Adoptée

OFFRE DE SERVICE : PLAN ET DEVIS POUR LA PORTE DE GARAGE

202207-228

Il est proposé par le conseiller Onil Giguère appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte l'offre de service de la firme Lemay Côté architectes inc. au montant de 22 610 \$ plus les taxes applicables conditionnellement à l'acceptation de la demande de subvention. Les honoraires seront forfaitaires.

QUE la Municipalité de Saint-Adrien mandate la firme à exécuter la phase préliminaire au coût de 5 285 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

DÉPÔT PAVL – VOLET ACCÉLÉRATION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien a pris connaissance des modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et que, le cas échéant, celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale ou triennale du plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère ;

ATTENDU QUE la chargée de projet de la municipalité, Madame Émilie Windsor, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- X l'estimation détaillée du coût des travaux ;
- l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré) ;
- le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres) ;

202207-229

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Onil Giguère appuyé par le conseiller Francis Picard

ET RÉSOLU

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser ces travaux selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que la directrice générale et greffière-trésorière, Maryse Ducharme est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

Adoptée

VOIRIE

Il n'y a rien de spécial à signaler en voirie.

TABLES DE PIQUE-NIQUE ET BANCS

202207-230

Il est proposé par le conseiller Richard Viau appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE les membres du conseil mandatent l'agente de développement, Émilie Windsor à préparer un projet dans le cadre du FRR au montant de 6 000 \$ pour l'achat de 3 tables de pique-nique et de 6 bancs.

Adoptée

PROPOSITION D'H₂O INNOVATION – RÉSEAU D'ÉGOUT

202207-231

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par le conseiller Onil Giguère

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte la proposition de H₂O Opération et maintenance pour l'échantillonnage mensuel en plus du rapport SOMAEU sur la plate-forme du ministère au coût de 515 \$ (taxes non-incluses) par mois pour une période d'un an, soit du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023.

Que la directrice générale et greffière-trésorière, Maryse Ducharme soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Adrien tout les documents nécessaires à cet effet.

Adoptée

MAISON DES JEUNES

Ce dossier sera analysé à l'atelier de travail du 11 juillet 2022.

PLAINTÉ ÉCRITE – VACARME

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien a reçu une plainte écrite concernant le vacarme en provenance de l'Auberge Incroyable situé au 1608 rue Principale ;

CONSIDÉRANT QUE le couvre-feu de 22 h n'est pas respecté par les groupes qui louent à cet endroit ;

202207-232

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Viau appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE l'officier municipal, Luc Lefrançois envoi une lettre informant les plaignants de communiquer avec la Sûreté du Québec si la situation se reproduit.

QUE l'officier municipal, Luc Lefrançois envoi une lettre ainsi qu'une copie du règlement sur les nuisances aux propriétaires de l'Auberge Incroyable afin que celui-ci soit respecté.

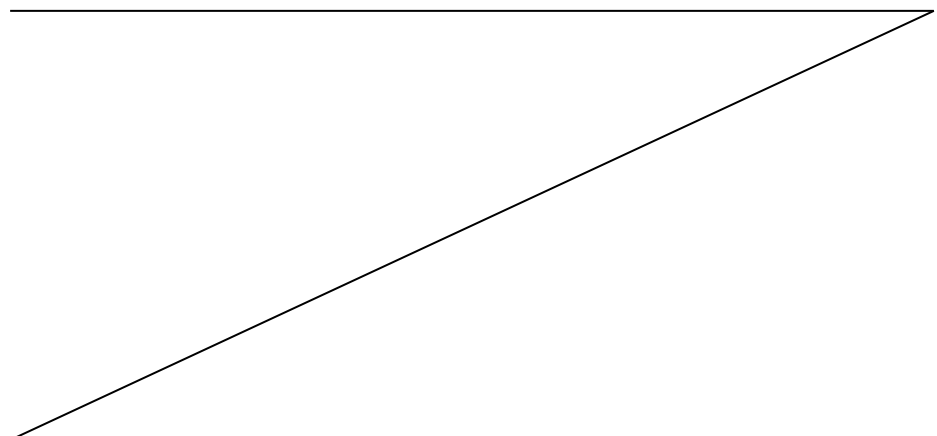
Adoptée

PROJET D'ISABELLE HARMEGNIES

Ce dossier sera analysé à l'atelier de travail du 11 juillet 2022.

RENCONTRE POUR ANALYSES DES CURRICULUMS VITAE – PDCN

Il y aura une rencontre du comité ce jeudi 7 juillet 2022 pour analyser les curriculums vitae reçus.



LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

202207-233

Le conseiller Francis Picard propose que la session soit close à 21 h.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et greffière-trésorière

.....
Pierre Therrien, maire

"Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal".

